



## DECISION n° 2023/92

### PORTANT VIREMENTS DE CREDITS POUR DEPENSES DE FONCTIONNEMENT SUR L'EXERCICE 2023 DU BUDGET PRINCIPAL

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L. 5216-5, L. 2322-1, L.2322-2 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D2020200716-7 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes des Villes Soeurs Parc pour la mandature 2020-2026

Vu la délibération n° 20230411-1 du Conseil communautaire du 11 avril 2023 relative au vote du budget primitif 2023 du budget de la Communauté de Communes des Villes Soeurs

Vu la nomenclature comptable et budgétaire M57 ;

#### Contexte

Le chapitre 011 de la section de fonctionnement risque d'être en dépassement de crédits, les crédits inscrits au compte 611 pour le traitement et la collecte des déchets ménagers et assimilés ne sont pas suffisants.

#### DECIDE

Article 1er : de procéder sur le Budget Principal au virement de 800 000 € du chapitre 65 -article 65821 « Déficit des budgets annexes à caractère administratif » vers le chapitre 011- Article 611 « Contrat de prestations de services » pour permettre le règlement des factures de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : de rendre compte de l'emploi de ces virements de crédits à la première réunion du Conseil Communautaire qui suit l'ordonnancement de ces dépenses.

Article 3 : Le Président et le comptable public assignataire de Eu sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

FAIT à Eu, le 7 décembre 2023

Envoyé en Sous-Préfecture le :  
Affiché le :  
Acte certifié exécutoire à Eu,  
Le Président,

Le Président  
Eddie FACQUE

